

Gouvernement du Québec

Décret 39-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022 a été officiellement lancé le 15 juin 2017;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste au maintien d'une ligne téléphonique nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes aînées;

ATTENDU QU'un guichet unique spécialisé en matière de maltraitance matérielle et financière envers les personnes aînées sera intégré à la ligne nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes aînées pour soutenir les intervenants du secteur financier dans la lutte contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organismes des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2018 du 7 février 2018 le gouvernement a octroyé au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal une aide financière maximale de 5 205 000 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,

aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés concernant les intervenants du secteur financier;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et modalités prévues par un addenda à intervenir à la convention d'aide financière conclue le 14 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69991

Gouvernement du Québec

Décret 40-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain met en œuvre le programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants, qui a pour but de développer les compétences linguistiques des commerçants de proximité parlant peu ou pas le français et de promouvoir l'usage du français sur l'ensemble du territoire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française a pour fonctions de soutenir notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française a octroyé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention de 950 000 \$ pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française à octroyer à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants sur le territoire de la région métropolitaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française :

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants sur le territoire de la région métropolitaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69992

Gouvernement du Québec

Décret 41-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt-et-un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, monsieur Brian M. Levitt a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, madame Suzanne Legge a été nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1262-2013 du 4 décembre 2013, M^e Alix d'Anglejan-Chatillon et madame Julia Reitman ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1262-2013 du 4 décembre 2013, M^e Helen Antoniou et monsieur François Lacoursière ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2014 du 6 février 2014, M^e Roy Lacaud Heenan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;